

COUR D'APPEL

DE

VERSAILLES

Code nac : 80C

6ème chambre

ARRET N°

CONTRADICTOIRE

DU 11 MARS 2014

R.G. N° 12/05195

(jonction 12/05199

et 12/05200)

AFFAIRE :

Yvanna GROS

Laurent VELOSE

Grégory ZELIC

C/

SAS TF1 PRODUCTION anciennement dénommée GLEM

Décision déferée à la cour : Jugement rendu le 13 Novembre 2012 par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de BOULOGNE BILLANCOURT

Section : Activités diverses

N° RG : 11/01041

N° RG : 11/01043

N° RG : 11/01042

Copies exécutoires délivrées à :

Me Jérémie ASSOUS

SCP AUGUST & DEBOUZY et associés

Copies certifiées conformes délivrées à :

Yvanna GROS

Laurent VELOSO

Grégory ZELIC

SAS TF1 PRODUCTION anciennement dénommée GLEM

le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE ONZE MARS DEUX MILLE QUATORZE,

La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

Madame Yvanna GROS

103 boulevard de la Croix Rousse

69004 LYON

Représentée par Me Jérémie ASSOUS, avocat au barreau de PARIS

Monsieur Laurent VELOSO

BP 1636

98729 MORREA

Représenté par Me Jérémie ASSOUS, avocat au barreau de PARIS

Monsieur Grégory ZELIC

632 route des Aygues

82290 BARRY D'ISLEMADE

Représenté par Me Jérémie ASSOUS, avocat au barreau de PARIS

APPELANTS

SAS TF1 PRODUCTION anciennement dénommée GLEM

1 quai du Point du Jour

92656 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX

Représentée par Me Emmanuelle BARBARA de la SCP AUGUST & DEBOUZY et associés, avocat au barreau de PARIS

INTIMEE

Composition de la cour :

L'affaire a été débattue le 07 Janvier 2014, en audience publique, devant la cour composée de :

Madame Catherine BÉZIO, président,

Madame Mariella LUXARDO, conseiller,

Madame Pascale LOUÉ WILLIAUME, conseiller,

qui en ont délibéré,

Greffier, lors des débats : Madame Sabine MARÉVILLE

FAITS ET PROCÉDURE

Statuant sur les appels formés par Mme Yvanna GROS, M. Gregory ZELIC et M. Laurent VELOSO à l'encontre des jugements en date du 13 novembre 2012 par lesquels le conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt :

- requalifié en contrats de travail à durée indéterminée, les contrats signés, dans le cadre de l'émission télévisée « L'île de la tentation », entre la société TF1 PRODUCTION, anciennement dénommée société GLEM, et, chacun des appelants- intitulés « contrat de cession de droits et condition d'enregistrement du programme » ;

- et condamné la société intimée à verser, à chacun des cocontractants susnommés de la société TF1 PRODUCTION, diverses sommes à titre de rappel de salaire, d'indemnité de préavis et d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, avec remise des bulletins de paye correspondants, d'une attestation Pôle emploi et d'un certificat de travail et paiement de la somme de 900 €, en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, par la société TF1 PRODUCTION à chacun des intéressés ;

Vu les conclusions remises et soutenues à l'audience du 7 janvier 2014 par les appelants tendant à voir la cour se déclarer compétente, comme le conseil de prud'hommes, pour statuer sur leurs demandes au motif que le contrat conclu par chacun d'eux avec la société TF1 PRODUCTION est bien un contrat de travail, mais infirmant le jugement entrepris, augmenter le montant des sommes que leur ont allouées les premiers juges, en condamnant la société TF1 PRODUCTION au paiement des sommes suivantes, pour chacun d'eux,

- 4485,78 € à titre de rappel de salaire, outre 448,58 € de congés payés afférents
- 5261,40 € à titre de rappel d'heures supplémentaires outre 526,14 € de congés payés afférents
- 2325,96 € à titre de repos compensateur outre 232,60 € de congés payés afférents
- 17 366,48 € correspondant à un mois de salaire, au titre du non respect de la procédure de licenciement
- 17 366,48 € au titre du licenciement sans cause réelle et sérieuse
- 3730,77 € à titre d'indemnité de préavis, outre 373,08 € à titre de congés payés afférents

- 104 198,88 € au titre de l'indemnité pour travail dissimulé

- 10 000 € à titre de dommages et intérêts pour le préjudice complémentaire résultant du non respect des durées maximales de travail ainsi que des temps de repos et des atteintes à leur liberté d'aller et venir et aux droits dont ils disposent sur leur image et sur leur vie privée ;

Vu les conclusions développées à la barre par la société TF1 PRODUCTION qui prie la cour de se déclarer incompétente au profit du tribunal de grande instance de Nanterre, au motif qu'elle n'a jamais été liée par un contrat de travail aux appelants, subsidiairement, de débouter ceux-ci de toutes leurs demandes et très subsidiairement, de réduire à un franc le montant des dommages et intérêts réclamés, pour non respect de la procédure de licenciement et pour licenciement abusif -les condamnations prononcées étant à compenser avec la somme de 1525 € déjà reçue par les appelants- avec, en tout état de cause, allocation à son profit de la somme de 2000 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

SUR CE LA COUR

Considérant que les instances introduites distinctement par Mme GROS et MM. ZELIC et VELOSO ont le même objet, se fondent sur des moyens juridiques identiques et opposent les appelants à la même société TF1 PRODUCTION ; qu'une bonne administration de la justice commande qu'il soit statué par une même décision ; qu'il convient donc d'ordonner la jonction de ces trois instances comme dit ci-après au dispositif ;

Sur les faits, la procédure et les prétentions des parties

Considérant qu'il résulte des pièces et conclusions aux débats que les trois appelants ont participé au tournage -du 19 avril au 7 mai 2008- d'une émission télévisée, produite par la société GLEM, devenue TF1 PRODUCTION, puis cédée par cette société à la chaîne de télévision TF1, sur laquelle l'émission a été diffusée quelques mois plus tard, sous le titre « L'île de la tentation » ;

Que la participation de Mme GROS et de MM. ZELIC et VELOSO à ce tournage, s'inscrivait juridiquement dans le cadre d'un document contractuel, intitulé « contrat de cession de droits et conditions d'enregistrement du programme », signé par chacun des intéressés, dénommé « le participant » et par la société GLEM, « le producteur » ;

Que ce règlement avait pour objet de permettre la réalisation par le producteur, d'un « programme », défini comme l'ensemble des scènes de tournage auxquelles prendraient part les « participants » , destinées à être diffusées au public comme « émission de télé-réalité » ;

Que la trame de ce programme consistait dans la mise en présence, en un lieu exotique, de quatre couples, non mariés, ni pacsés et sans enfant, avec une dizaine de célibataires : les membres de chaque couple vivaient séparés de leur compagnon pendant la durée du tournage et devaient, au milieu d'activités ludiques variées, côtoyer les célibataires, susceptibles d'ébranler leur sentiment de fidélité à l'égard de leur partenaire , à la fin du séjour chaque couple reconstitué faisait le point sur l'issue de cette expérience et décidait si ses membres quittaient l'île ensemble ou séparément ; que les scènes ainsi vécues, au quotidien, par les participants, était filmées par l'équipe technique de la société GLEM ;

Que le 15 juin 2011, Mme GROS et MM. ZELIC et VELOSO ont saisi le conseil de prud'hommes de Boulogne- Billancourt aux fins de voir requalifier, en contrat de travail, la relation contractuelle ayant ainsi existé entre eux et la société GLEM, devenue TF1 PRODUCTION ; qu'ils sollicitaient en outre la reconnaissance de la qualité et du statut d'artiste interprète ainsi que l'application, en conséquence, de la convention collective des artistes interprètes engagés pour des émissions de télévision ;

Que le conseil de prud'hommes, devant lequel la société TF1 PRODUCTION soutenait l'absence de contrat de travail entre elle et les demandeurs et, donc, l'incompétence de la juridiction prud'homale, s'est déclaré compétent au motif que les parties avaient bien été liées par un contrat de travail et a condamné la société TF1 PRODUCTION à payer

à M. VELOSO, les sommes de :

- 539,15 € de rappel de salaire et 53, 91 € de congés payés afférents
- 121,94 € à titre d'indemnité de préavis et 12, 19 € de congés payés afférents
- 100 € à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

à M. ZELIC, les sommes de :

- 398,06 € de rappel de salaire et 39, 81 € de congés payés afférents
- 120,82 € à titre d'indemnité de préavis et 12, 08 € de congés payés afférents
- 100 € à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

et à Mme GROS, les sommes de :

- 627,71 € de rappel de salaire et 62, 77 € de congés payés afférents
- 120,82 € à titre d'indemnité de préavis et 12, 08 € de congés payés afférents
- 100 € à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

avec remise, par la société TF1 PRODUCTION à chacun des demandeurs, d'un bulletin de paye et d'une attestation Pôle emploi ainsi que d'un certificat de travail, chacun des demandeurs se voyant accorder la somme de 900 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Que le conseil a rejeté les autres prétentions des demandeurs qui ont formé appel de la décision présentement soumise à l'appréciation de la cour ;

Considérant que les appelants demandent à la cour de confirmer les jugements entrepris, en ce que le conseil de prud'hommes a qualifié, de contrat de travail, leur relation contractuelle avec la société TF1 PRODUCTION ; qu'ils soutiennent cependant, contrairement à la décision du conseil, qu' ils ont été mis à la disposition de la société TF1 PRODUCTION 24 heures sur 24 heures du 19 avril au 7 mai 2008 inclus ; que leur salaire horaire doit être fixé à 12,78 €, tous ces éléments justifiant le montant des sommes réclamées, comme dit en tête du présent arrêt, à titre de rappels de salaires, d'heures supplémentaires et de repos compensateur ;

Qu'ils sollicitent, en outre, une augmentation du montant des indemnités allouées en première instance et la condamnation de la société TF1 PRODUCTION à leur verser de plus une indemnité pour travail dissimulé et des dommages et intérêts pour préjudice complémentaire consécutif à la privation de leurs droits en matière de durée du travail et de repos, et à l'atteinte portée à leur vie privée, à leur droit à l'image et à leur liberté aller et venir;

Considérant que la société TF1 PRODUCTION conteste la qualification de contrat de travail revendiquée par les appelants et conclut à l'incompétence de la juridiction prud'homale ;

Qu'elle rappelle à cette fin les termes du préambule de la convention signée entre les parties, qui, se

réfèrent à une précédente série de l'émission de l' « Ile de la tentation » à l'occasion de laquelle le conseil de prud'hommes, puis la cour d'appel de Paris par arrêt du 12 février 2008, ont procédé à la requalification aujourd'hui requise et prononcé à son encontre diverses condamnations subséquentes ;

Que ce préambule qui a pour objet de dissiper toute ambiguïté sur la nature de ce nouveau contrat, rédigé différemment de celui conclu lors des séries précédentes, expose que « l'Ile de la tentation doit demeurer une expérience de vie pour les couples qui, souhaitant se livrer, à titre gratuit, à cette démarche, viennent chercher une réponse personnelle à leurs interrogations sur le couple », de même pour les « tentateurs et tentatrices », « hors de toute subordination et de tout contrat de travail avec Glem » (devenue la société TF1 PRODUCTION) ; qu'il se conclut en ces termes : « (le signataire) accepte en toute conscience et en pleine connaissance de cause de se livrer à cette expérience télévisuelle aux conditions visées ci-dessous. Il est donc parfaitement clair qu'il a eu entièrement le choix de ne pas donner suite à sa participation à l'*Ile de la tentation*, saison 7 et qu'il a au contraire décidé de s'y adonner » ;

Que la société TF1 PRODUCTION soutient que les appelants qui ont ainsi accepté de participer, de surcroît gratuitement, à l'émission litigieuse, ne peuvent prétendre à l'existence d'un contrat de travail ; que les intéressés n'ont d'ailleurs fourni aucune prestation de travail, en l'absence d'activité professionnelle de leur part, et ne se trouvaient nullement placés dans un lien de subordination, au regard de la liberté dont ils disposaient, notamment celle, expressément mentionnée dans le contrat, de quitter prématurément l'émission ; qu'enfin, les appelants n'ont reçu d'elle aucune rémunération alors qu'ils ont conclu un contrat relatif à la commercialisation de leurs photographies avec la société SIPA PRESS qui, elle, leur a versé la somme de 1700 € HT à titre de minimum garanti sur la rémunération prévue par ce contrat ;

Que, subsidiairement, sur le montant des sommes requises, la société TF1 PRODUCTION objecte que les appelants ne démontrent pas le nombre d'heures travaillées, non plus que les divers préjudices allégués, et conteste leur devoir l'indemnité pour travail dissimulé qu'ils réclament ; que, très subsidiairement, la société intimée, estime que ne doivent être prises en considération que les heures de tournage dont elle a fait le compte, et ce, sur la base d'un taux horaire égal à celui du SMIC avec déduction, par compensation, de la somme déjà reçue, à leurs dires, par les intéressés, à titre de salaire ;

Sur la motivation

Sur l'existence d'un contrat de travail liant les parties

Considérant qu'il n'est pas contesté que le contrat de travail suppose la réunion de trois éléments, une prestation de travail, une rémunération en contrepartie de celle-ci et un lien de subordination entre les parties en vertu duquel le salarié exécute son travail sous l'autorité et le contrôle de l'employeur qui a dispose d'un pouvoir de sanction à son égard ;

Sur la prestation de travail

Considérant que, contrairement à ce que fait plaider la société TF1 PRODUCTION, la notion de contrat de travail -qu'aucune disposition légale ne définit- n'implique pas nécessairement l'exercice par le salarié d'une activité professionnelle ; que, de même, le droit ne prend pas en compte la motivation personnelle propre à chaque contractant, qu'il importe peu, en effet, que ce dernier fournisse sa prestation par plaisir ou par devoir, ces éléments demeurant étrangers à la sphère juridique ;

Qu'en revanche, le contrat de travail traduit l'aliénation consentie par un individu, de ses qualités et de ses compétences personnelles -qu'il s'agisse de sa force de travail, de ses dons voire de sa

personne, c'est à dire de son temps et de sa liberté- dès lors que tous ces éléments sont mis en oeuvre pour le compte et dans l'intérêt d'un tiers, en vue de la production d'un bien ayant une valeur économique ;

Qu'en l'espèce, quel que soit le caractère apparemment ludique ou futile de l'activité des appelants -durant « l'expérience personnelle » que ceux-ci ont décidé de vivre en participant à la série de « l'île de la tentation »- la mise à disposition de la société TF1 PRODUCTION, de la personne et de la vie privée des intéressés, pour l'élaboration de la série télévisée, ensuite vendue à la chaîne télévisuelle TF1, caractérisait donc bien une prestation de travail ;

Sur le lien de subordination

Considérant qu'en vain la société TF1 PRODUCTION prétend que, contrairement à celles des séries précédentes de « l'île de la tentation », les dispositions contractuelles et la participation matérielle des intéressés à la série 2008 laissent ceux-ci jouir de leur pleine liberté, au point que leur est accordé le droit de d'interrompre à tout moment leur participation; que, de plus, le contrat litigieux ne comporte plus, comme autrefois, de sanction susceptible d'être prise contre les participants ;

Mais considérant que pour contester le lien de subordination qui la liait aux participants, la société TF1 PRODUCTION ne peut se prévaloir de quelques modifications de rédaction, formelles qui, si elles substituent au vocabulaire de l'obligation (« le participant s'engage à... »), celui de la simple faculté (« le participant pourra... »), ne suffisent pas à faire disparaître dans les faits, le lien de subordination qui unissait les appelants à la société TF1 PRODUCTION, en leur qualité de participants ; que, de même, s'avère inopérant le moyen, tiré de l'organisation d'excursions organisées par la société TF1 PRODUCTION en faveur des participants -qui démontreraient, selon l'intimée, que les participants étaient libres et non tenus à sa disposition- alors que ces excursions étaient organisées par les soins du producteur, lui-même, et que cette organisation ne laissait aucune latitude aux intéressés ; qu'en outre, si les participants étaient autorisés à cesser leur participation, ils se voyaient toujours interdits de quitter l'île et d'organiser à leur guise leur temps s'ils poursuivaient leur participation ;

Qu'il n'est pas contesté, comme l'établit un exemplaire de « bible » de l'émission, versé aux débats, que le déroulement des journées des participants était précisément programmé, et comportait, notamment, la succession d'activités filmées, de mises en scènes dûment répétées et d'interviews dirigées ; que ce lien de subordination étroit entre les participants au producteur, se manifestait encore par le choix des vêtements par la production, des horaires imposés et importants, l'obligation de vivre sur le site et l'impossibilité, en définitive, de se livrer librement à des occupations personnelles ;

Qu'il résulte des énonciations précédentes que le contrat liant Mme GROS et MM. ZELIC et VELOSO à la société TF1 PRODUCTION avait, en définitive, pour objet et pour effet de mettre à la charge des premiers, l'obligation de suivre les activités prévues et organisées par la seconde ; que la société TF1 PRODUCTION ne démontre pas que la relation contractuelle effective entre les parties se soit déroulée dans d'autres conditions ; que le lien de subordination n'est dès lors pas contestable ;

Sur la rémunération

Considérant qu'il n'est pas contesté que depuis leur départ de Paris jusqu'à leur retour dans cette ville et pendant l'intégralité du séjour sur l'île, les frais de transport, d'hébergement et de repas des appelants ont été pris en charge par la société TF1 PRODUCTION ;

Que contrairement à ce que soutient la société TF1 PRODUCTION, cette prise en charge correspond à un ensemble d'avantages en nature, caractérisant une rémunération et ce, en dépit de l'affirmation contraire des intéressés qui dans le contrat litigieux déclaraient se livrer, « à titre gratuit », à

l'expérience que leur offrait la société TF1 PRODUCTION ;

Considérant que les éléments qui précèdent permettent ainsi de retenir que les appelants ont exercé leur activité au profit de la société TF1 PRODUCTION dans le cadre juridique d'un contrat de travail ; que le luxe de précautions prises dans les dispositions du préambule -où les participants déclarent agir hors tout contrat de travail et toute subordination- est impuissant à occulter l'existence d'une relation de travail -celle-ci ne dépendant que des conditions de fait dans lesquelles s'exerce l'activité, quelles que soient la volonté exprimée exprimée par les parties et la dénomination que celles-ci ont donnée à leur convention ;

Considérant que c'est, en conséquence, à bon droit, qu'après avoir requalifié, en contrat de travail, la relation ayant lié les parties, les premiers juges ont rejeté l'exception d'incompétence opposée par la société TF1 PRODUCTION et se sont déclarés compétents pour statuer sur les prétentions de Mme GROS et de MM. VELOSO et ZELIC ;

Sur les conséquences de la requalification

Sur les sommes réclamées, à caractère salarial

Considérant que les appelants soutiennent qu'ils travaillaient 24 heures sur 24 heures pour la société TF1 PRODUCTION et que cette situation était ainsi génératrice d'heures supplémentaires et de repos compensateurs ; qu'en ce qui concerne le montant de la rémunération qu'ils auraient dû recevoir, les appelants se fondent sur un taux horaire de 12, 78 €, compte tenu de la somme de 1525 € qu'ils ont reçue, disent-ils, de la société TF1 PRODUCTION au titre de leur participation ;

Considérant que la société TF1 PRODUCTION conteste justement avoir versé la moindre somme aux appelants -aucune stipulation en ce sens ne figurant, en effet, au contrat;

Considérant qu'à défaut de tout élément produit par les appelants, susceptible de justifier la prise en compte d'une autre rémunération, la cour retiendra, en l'espèce, que la rémunération que pouvaient escompter les appelants était égale au montant du SMIC -tel que calculé par la société TF1 PRODUCTION, soit la somme de 8,63 € de l'heure ;

Que s'agissant du calcul de la durée du temps de travail, la cour estime que doit être pris en considération le fait que les appelants, comme les autres participants, devaient, non seulement, participer au tournage des scènes destinées à être télévisées, mais également, se prêter, en dehors des caméras, aux diverses activités programmées par le producteur ; que la « bible » versée aux débats, démontre cependant que le réveil des participants était aussi programmé, ce qui prouve que les intéressés n'étaient pas privés de sommeil comme ils le font plaider ; qu'en outre, l'organisation du tournage et de l'émission faisait que tous les participants n'étaient pas sollicités ensemble par le producteur, de telle sorte que les intéressés ne se tenaient pas 24 heures sur 24 à la disposition de celui-ci ou de son équipe, mais se trouvaient tout au plus, assujettis jusqu'à la fin du tournage -en dehors de leur temps de participation telle que définie par le « règlement »- à une forme d'astreinte, les tenant, isolés, sur le site, prêts à répondre aux demandes du producteur ;

Qu'en définitive, au regard de ces éléments et à défaut de pièces plus précises, la cour estime pouvoir considérer que les appelants disposaient d'une durée quotidienne de huit heures durant laquelle ils n'étaient plus soumis aux impératifs du règlement et pouvaient, notamment se reposer et dormir ; qu'ainsi, le temps de travail à rémunérer s'établit à 16 heures par jour ;

Qu'il résulte des énonciations qui précèdent que la journée de travail comptait 9 heures supplémentaires et la semaine de travail 112 heures au total, dont 77 supplémentaires ;

Considérant que la présence des appelants sur l'île a duré du 19 avril au 7 mai 2008, soit 19 jours ;

que le montant de leur rémunération à caractère salarial s'établit donc ainsi:

- salaire hors heures supplémentaires pour 19 jours

$8,63 \text{ €} \times 70 \text{ heures (deux semaines)} + 35 \text{ (cinq journées de 7 heures)} \times 8,63 = 906,15 \text{ €}$

- montant des heures supplémentaires pour les 8 premières heures (de 36 à 43 h) pour 1 semaine

$8,63 \text{ €} \times 1,25 \times 8 \text{ heures} = 81,30$, soit, $172,60 \text{ €}$ pour deux semaines

- montant des heures (77-8 = 69) supplémentaires hebdomadaires suivantes, pour 2 semaines (69 x 2 = 138 heures supplémentaires) :

$8,63 \times 1,5 \times 138 = 1786,41 \text{ €}$

- montant de 9 heures supplémentaires pour cinq jours de travail, soit 45 heures supplémentaires :

pour les huit premières heures : $8,63 \times 1,25 \times 8 = 86,30 \text{ €}$

pour les 37 heures supplémentaires suivantes : $8,63 \times 1,5 \times 37 = 478,96 \text{ €}$

soit une somme totale de $3430,42 \text{ €}$;

Considérant que la somme à laquelle chacun des appelants peut prétendre au titre des sommes à caractère salarial qui lui sont dues s'élève dès lors à $3430,42$ euros outre les congés payés afférents, $343,04$ euros ;

Sur les indemnités liées à la rupture du contrat de travail :

Considérant que le contrat requalifié, ne comportant pas les mentions spécifiques prévues par la loi pour établir l'existence d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat à temps partiel, doit être considéré comme constituant un contrat à durée indéterminée à temps complet ; que ce contrat ayant été rompu du fait de la fin du tournage de la série, donc du fait de l'employeur, la rupture contractuelle intervenue s'analyse en un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse ;

Que les appelants sont donc fondés à solliciter, outre le paiement d'une indemnité pour licenciement abusif, une indemnité pour inobservation de la procédure d'un montant maximal égal à un mois de salaire;

Considérant qu'en l'espèce la cour estime devoir allouer au titre de l'inobservation de la procédure de licenciement une somme égale au montant calculé précédemment de $3430,42$ euros ;

Considérant qu'outre cette somme les appelants sont fondés à réclamer le paiement par la société TF1 PRODUCTION de dommages et intérêts pour rupture abusive ; que le montant de cette indemnité est toutefois fonction du préjudice causé aux intéressés ; qu'au regard de la brièveté de la relation entre les parties et en l'absence de preuve d'un préjudice subi plus important, la cour estime devoir condamner la société TF1 PRODUCTION à verser à chacun des appelants une indemnité de 3000 € ;

Considérant qu'en revanche, en ce qui concerne l'indemnité compensatrice de préavis, l'article L 1234-1 du code du travail dispose que pour les salariés ayant moins de six mois d'ancienneté, il est fait référence à des dispositions législatives ou conventionnelles ou à l'usage dans la profession ;

Qu'aucune disposition législative n'est visée en l'espèce, qu'aucune disposition conventionnelle ni

aucun usage ne s'avère non plus applicable, de sorte que les appelants ne peuvent qu'être déboutés de leur chef de demande relatif à l'indemnité de préavis, contrairement à ce qu'ont estimé les premiers juges;

Sur le préjudice complémentaire

Considérant que les appelants seront déboutés de leur demande tendant au paiement d'une indemnité pour les préjudices subis à raison de la violation de leurs droits d'une part, en matière de durée du travail, d'autre part, au titre des droits de la personnalité ;

Considérant qu'en effet, les appelants ont abandonné à la société TF1 PRODUCTION les droits qu'ils ont sur leur image et sur leur vie privée, et ne produisent, ni même n'allèguent aucun élément, de nature à établir que le consentement qu'ils ont ainsi donné, aurait été vicié ;

Considérant qu'en outre, faute de preuve du préjudice distinct allégué, au regard de la brève durée de la participation des appelants au tournage litigieux, il n'y a pas lieu d'allouer aux intéressés d'autres sommes que celles résultant de la l'application des majorations légales ;

Que les premiers juges ont donc rejeté à bon droit cette réclamation ;

Sur l'indemnité pour travail dissimulé

Considérant que l'absence de déclaration de l'emploi respectif des appelants aux divers organismes sociaux compétents n'est pas contestable, aucune démarche auprès de ces organismes n'ayant été entreprise par la société TF1 PRODUCTION ;

Considérant que cette seule circonstance ne suffit pas cependant pour caractériser, à la charge de la société TF1 PRODUCTION, l'infraction de travail dissimulé prévue à l'article L 8823-1 du code du travail ; qu'il revient, en effet, aux appelants d'administrer la preuve du caractère intentionnel de ce comportement de la société TF1 PRODUCTION ;

Or considérant que s'ils font état de consultations, de recommandations et de mises en garde auxquelles le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) s'est livré, les appelants ne produisent aucune pièce démontrant que la société TF1 PRODUCTION a été destinataire de réflexions du CSA sur la qualification juridique de son « règlement des participants », -le seul échange de correspondances, entre elle et le CSA, versées aux débats, par l'intimée, et elle seule d'ailleurs, intéressant le respect du droit de la personne et non, du droit du travail;

Considérant, de plus, que l'évolution qu'a pu connaître la rédaction de ses « règlements », proposés aux participants, ne traduit pas, de la part de la société TF1 PRODUCTION, la volonté de dissimuler le caractère salarié de sa relation contractuelle avec les participants de « l'Ile de la tentation » ; qu'en effet, la qualification juridique de cette relation de travail, nouvelle, a donné lieu à de nombreux débats entre professionnels du droit, spécialistes en la matière, avant qu'en 2009 seulement, la cour de cassation ne donne sa propre appréciation, favorable à la qualification de contrat de travail ; qu'en cet état, les appelants ne peuvent soutenir que la société TF1 PRODUCTION leur serait redevable de l'indemnité pour travail dissimulé ;

*

Considérant que la société TF1 PRODUCTION devra remettre à chacun des appelants un bulletin de paye, une attestation Pôle emploi et un certificat de travail, conformes aux dispositions du présent arrêt ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette mesure d'une astreinte ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, la société TF1

PRODUCTION versera à chacun des appelants la somme de 600 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile , en sus de celle allouée au même titre par les premiers juges ;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

STATUANT contradictoirement, en dernier ressort et par arrêt mis à la disposition des parties au greffe,

ORDONNE la jonction des instances n° 2/05195, 12/05199 et 12/05200 sous le seul numéro 12/05195 ;

INFIRME les jugements entrepris en toutes leurs dispositions à l'exception de celles relatives à la requalification de la relation contractuelle en contrat de travail, à l'indemnité pour travail dissimulé, au préjudice complémentaire, aux dépens et à l'application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Statuant à nouveau ;

CONDAMNE la société TF1 PRODUCTION à verser à chacun des appelants les sommes suivantes :

- **3430,42 € (TROIS MILLE QUATRE CENT TRENTE EUROS ET QUARANTE DEUX CENTIMES)** à titre de rémunérations à caractère salarial ;

- **343,04 € (TROIS CENT QUARANTE TROIS EUROS ET QUATRE CENTIMES)** à titre de congés payés afférents ;

- **3430,42 € (TROIS MILLE QUATRE CENT TRENTE EUROS ET QUARANTE DEUX CENTIMES)** à titre de dommages et intérêts pour inobservation de la procédure de licenciement ;

- **3000 € (TROIS MILLE EUROS)** à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive ;

ORDONNE à la société TF1 PRODUCTION de remettre à chacun des trois appelants, un bulletin de paye, une attestation Pôle emploi et un certificat de travail, conformes aux dispositions du présent arrêt ;

DÉBOUTE les appelants du surplus de leurs demandes ;

CONDAMNE la société TF1 PRODUCTION aux dépens d'appel et au paiement, au profit de chaque appelant, de la somme de **600 € (SIX CENTS EUROS)** en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

- signé par Catherine BÉZIO, président, et par Sabine MARÉVILLE, greffier, auquel le magistrat signataire a rendu la minute.

Le GREFFIER, Le PRÉSIDENT,